



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 38 publié le 30 avril 2015
(Ce recueil contient 2 tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Tome 2

Sommaire du recueil normal n° 38 publié le 30 avril 2015

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Arrêté du 28 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne géotechnique dans la zone du projet éolien en mer au large de Fécamp pour le compte de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) - AOT n ° 359

Arrêté du 29 avril 2015 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Etretat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 66/2015 rendant obligatoire la délibération n° 02/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

Arrêté n° 67/2015 rendant obligatoire la délibération n° 01/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet du préfet

Arrêté du 29 avril 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

DCPE

Arrêté n° 15-25 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à M. André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Arrêté n° 15-26 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe

DRCLE

Arrêté DRCL/BCLI/N°2015 - 18 portant modification des statuts de la communauté de communes du Roumois Nord - Arrêté interdépartemental

Arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet et Saint-Maclou-la-Brière

Sous-Préfecture du Havre

Arrêté du 27 avril 2015 portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot" le 1^{er} mai 2015

Arrêté du 28 avril 2015 portant autorisation de la compétition cycliste intitulée "Prix souvenir Dominique Baudouin à Normanville" le 2 mai 2015

Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 25/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune d'Étretat

Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest

Arrêté n° 15-113 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 AVR. 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne géotechnique dans la zone du projet éolien en mer au large de Fécamp pour le compte de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) – AOT n°359

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la pétition, en date du 10 mars 2015, par laquelle la société « EOHF », Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la Défense Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'article R414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 mars 2015
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1^{er} mars 2015
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 9 avril 2015

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 mars 2015
- Vu l'avis de Madame le Maire de Fécamp en date du 24 mars 2015
- Vu l'avis du responsable du Bureau de la Police de l'Eau, du Service Ressources, Milieux et Territoires en date 16 mars 2015
- Vu l'extrait Kbis de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises au 7 avril 2014
- Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 17 avril 2015 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 23 avril 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société « EOHP », Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la Défense Cedex ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y mener une campagne géotechnique dans le cadre des études réalisées pour le projet éolien offshore au large de Fécamp et plus précisément sur les emplacements envisagés pour les éoliennes et la station électrique en mer.

Caractéristiques générales des études :

Reconnaissance géotechnique en mer par forage et pénétromètre, qui sera précédée d'une campagne géophysique de levée du risque « engins explosifs » et qui fixera les coordonnées exactes de chaque type d'opérations.

Types de mesures et moyens utilisés :

Support Naval	Type d'opération	Objectif de pénétration	Nombre	Diamètre
Plate-forme auto-élevatrice « Goliath »	Forages avec prélèvements et tests in situ	30m	42	15 cm
	Forages avec prélèvements et tests in situ	15m	64	15 cm
	Vibrocore Ø 30 cm	8m	22	30 cm
Navire « Omalius »	Forages avec prélèvements et tests in situ	30m	40	17 cm
	Forages avec prélèvements et tests in situ	15m	18	17 cm
	CPT	6m	12	4 cm

Les coordonnées du parc éolien en mer au large de Fécamp sont :

Point	Coordonnées en WGS 84	
A	0°08,25' E	49°50,19' N
B	0°15,11' E	49°50, 2' N
C	0°18,19' E	49°58,31' N
D	0°13,01' E	49°56,45' N

Emprise globale des opérations dont outil posé et emprises des 4 pieds de la plate-forme auto-élévatrice « GOLIATH » sur le fond marin : 2600 m²

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 -- CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance est fixé à trois mille neuf cents euros (3900,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 -- CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'Etat au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des droits accordés, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins trois mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle expirera le 31 décembre 2015, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, et notamment :

- la prise en compte du risque « engin explosif historique » ;
- faire parvenir au préfet maritime au minimum 7 jours avant les travaux copie du certificat de levée de risque « UXO »

Le pétitionnaire communiquera par ailleurs les dates précises de travaux aux autorités maritimes, au plus tard 72h00 avant le début de la campagne et sans délai en cas d'incident :

– au **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– au **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77

mél : comar-manche.off-permanence.fci@intradef.gouv.fr

– au **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55

mél : gris-nez@mrccfr.eu

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les activités qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 -- PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 AVR. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

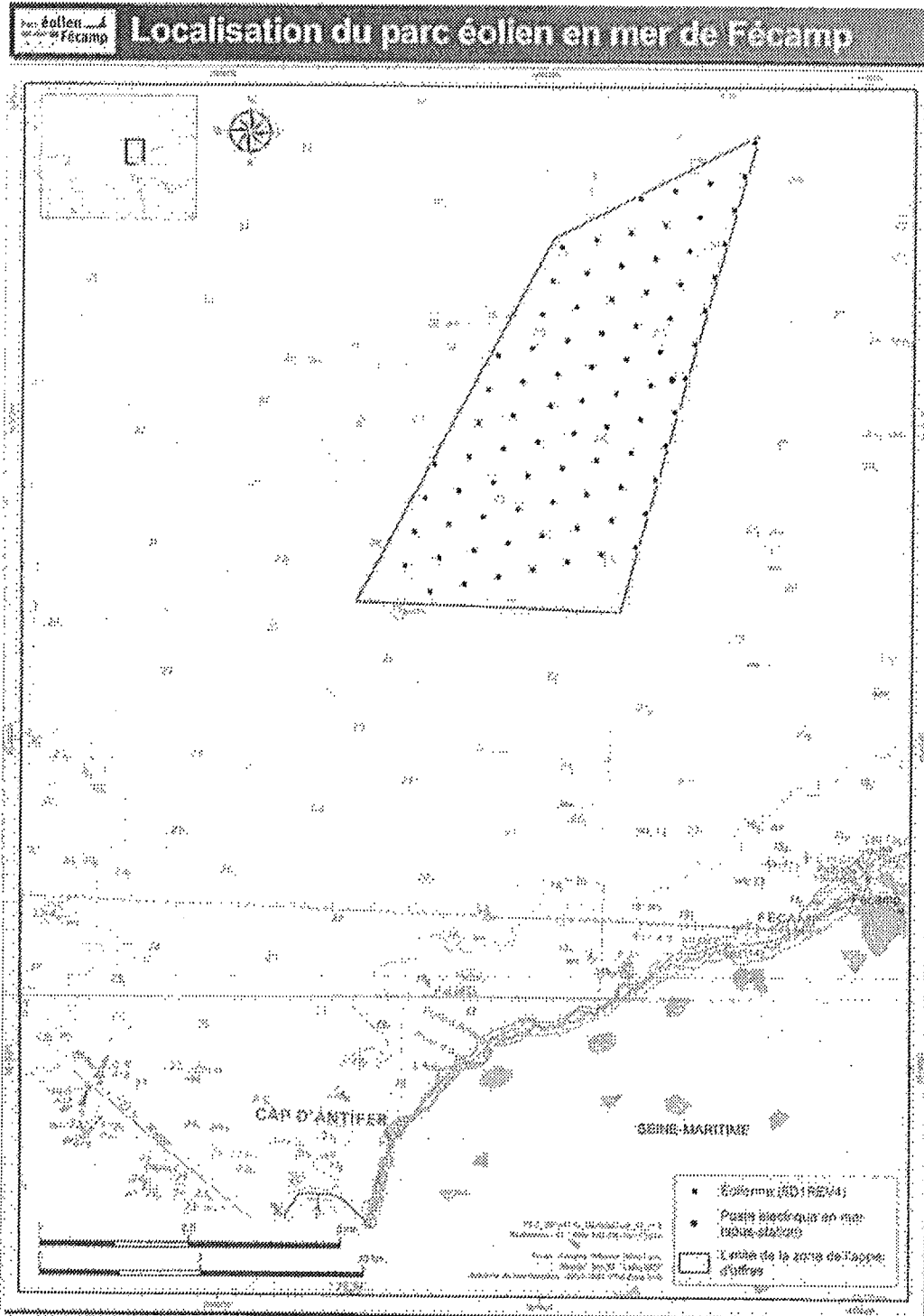


Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Parc éolien en mer de Fécamp <small>Y Y X</small>	OPERATIONS GEOTECHNIQUES EN MER	Numérotation
	Demande d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T) du domaine public maritime	28

7 LOCALISATION DE LA CAMPAGNE GEOTECHNIQUE SUR LA ZONE DU PROJET EOLIEN EN MER





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric ROYER
Tél. : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddim-ee3d:bat@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29 AVR. 2015**

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Étretat

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 14-083 du 2 décembre 2014 donnant subdélégation à Monsieur Aurélien LECEUX responsable du bureau sécurité transports en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la demande présentée le 28 avril 2015 par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée à Le Blanc Mesnil (93 150),

- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence n°2012-11-0000226 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Picardie en date du 6 février 2015 annexé,
- Vu l'avis favorable du maire d'Etretat en date du 20 mars 2015,
- Vu l'avis favorable du conseil général en date du 3 avril 2015.

CONSIDERANT

Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune d'Etretat.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie I du 29 avril 2015 au 30 septembre 2015.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CV 548 VR
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	2013CP74600
Puissance :	9 CV
Places assises :	2
Carrosserie :	non spécifiée

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	CV 682 VR
	CV 649 VR
	CV 726 VR
Genre :	RESP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	2013CP74601
	2013CP74602
	2013CP74603

Article 2 :

L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant dans la commune d'Étretat, cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %:

Circuit rose :

- départ rue Guy de Maupassant
- rue des Ecoles
- chemin des Haules
- rue Louis Lahure (sens interdit sauf petit train)
- rue Anicet Bourgeois
- rue des docteurs Fidelin
- boulevard René Coty
- rue Georges Bureau
- rue Victor Roussel
- rue Adolphe Boissaye
- rue de Traz Périer
- CD 940 parkings Valaine et Fréfossé
- rue Louis Lahure
- rue Dorus
- rue Guy de Maupassant

Circuit vert :

- départ rue Guy de Maupassant
- rue Monge
- boulevard René Coty
- rue Victor Roussel
- rue Adolphe Boissaye
- rue de Traz Périer
- CD 940 parkings Valaine et Fréfossé
- rue Louis Lahure
- rue Dorus
- rue Guy de Maupassant

Les déplacements aller ou retour sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- rue Guy de Maupassant
- avenue de Verdun
- rue Charles Mottet
- avenue Nungesser et Coli
- place de la gare

Article 3 :

En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 :

Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- Monsieur le maire d'Etréat,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur de la société LES PETITS TRAINS DE PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du Service
Sécurité Départementale

Aurélien LECEUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : *Bellefrench*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours:

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à :

le :

Signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 00022 - APE: 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail: contact@le-petit-train.com



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 2

Annexe II b
PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- Catégorie(s) du petit train routier touristique : I

2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) Véhicule tracteur :

Marque :	DOTTO	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CV-548-VR
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	16/08/1985
No d'identification :	138526	PTAC en kg :	1250
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	6050
Accompagnateur :	1		

2.2) Véhicule remorqué n°1 :

Marque :	DOTTO	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CV-649-VR
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	16/08/1985
No d'identification :	148526	PTAC en kg :	1800
Nombre de places assises :	17		

2.3) Véhicule remorqué n°2 :

Marque :	DOTTO	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CV-682-VR
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	16/08/1985
No d'identification :	158526	PTAC en kg :	1800
Nombre de places assises :	17		

2.4) Véhicule remorqué n°3 :

Marque :	DOTTO	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CV-726-VR
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	16/08/1985
No d'identification :	168526	PTAC en kg :	1800
Nombre de places assises :	17		

3- Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1	17			
Passagers dans la remorque n°2	17			
Passagers dans la remorque n°3	17			

Fait à BEAUVAIS le : 27 mai 2014

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie

Erick MARCHAL



Aux côtés de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules, de financement des politiques territoriales ainsi que du gestion de la contamination

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du 08h30 à 16h30
Tél. : 33 (0)3 44 18 54 20 - Fax : 33 (0)3 44 18 54 21



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 24 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 66 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°02/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 20 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 20 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°02/15 relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

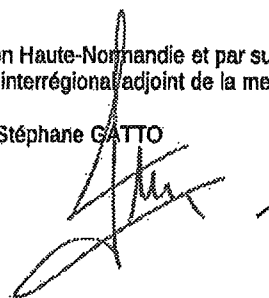
L'arrêté n°53/2006 rendant obligatoire la délibération n°53/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer.

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76/14/

CRPM HN

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°02/2015 -

Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

VU le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources communautaires;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son Titre VII relatif à moderniser la gouvernance de la pêche maritime et d'aquaculture;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour application de l'article 3-1 du décret u 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de pêche;

VU le décret n° 96/1231 du 27 décembre 1996 modifié instituant les taxes parafiscales au profit du Comité National ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté n° 61-2012 du 25 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie;

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie du 20 avril 2015;

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

CONSIDÉRANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « moule » qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice de la pêche de la moule
- permettre une meilleure cohabitation des métiers dans la bande côtière

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition du Conseil du CRPMEM de Haute-Normandie du 20 avril 2015 ;

ARTICLE I

1) Il est institué une licence spéciale pour la pêche des moules sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime, délimités de la manière suivante pour les arts traïnants :

- De la laisse de la plus basse mer jusqu'à 3 milles, du Nord de Saint-Valéry-en-Caux (000°43'000E) au large du Tréport (limite Est 001°21'600 E).

2) Les armateurs doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence pour pêcher des moules en Haute-Normandie.

3) Le quota de pêche est fixé à 190 kg par homme embarqué et par jour.

4) L'armateur devra demander sa licence moule sur le Formulaire unique de licence, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 30 janvier de chaque année.

En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPM en cours d'année pour l'attribution d'une licence.

3) Les engins dormants sont prioritaires sur les zones. Toutes dégradations seront attribuées aux bateaux responsables.

ARTICLE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux navires ayant exercé cette pêche auparavant. Toute nouvelle demande pourra être attribuée à des navires n'excédant pas 12 mètres de longueur hors-tout.

2) Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence, qui est délivrée par l'intermédiaire des Comités Locaux des Pêches Maritimes concernés.

ARTICLE III - MONTANT DE LA LICENCE

1) La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

2) Elle est fixée à 40 Euros par an, et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie.

ARTICLE IV - ENGINS DE PÊCHE

- Pour les arts traïnants, la pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau, d'une largeur maximum de 80 cm, avec une poche de 60 cm de profondeur maximum,
- Obligation de stocker les moules dans des coffres à chaque trait,
- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires,
- Pour la vente en restauration ou poissonnerie obligation d'être navire expéditeur de coquillages,
- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, mareyeurs agréés...).

ARTICLE V - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er mai au 30 octobre de chaque année. Pour les arts traïnants, la pêche des moules est interdite la nuit, soit fermeture du coucher du soleil au lever du soleil.

ARTICLE VI - TAILLE DE CAPTURE

1) La taille minimale de capture des moules devra être conforme à la taille légale (4 cm).

2) La machine à trier est obligatoire à bord, sauf impossibilité matérielle dûment constatée par les Affaires Maritimes (Centre de Sécurité des Navires). Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande légale, doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le tri des moules dans les ports ou sur les lieux de débarque sont interdits.

3) Le transport et le débarquement de moules non triées sont formellement interdits.

ARTICLE VII - OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production.

De plus, il devra obligatoirement retourner au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie le formulaire « Déclaration de Production » qui lui sera délivré avec sa licence. Si ces déclarations ne nous sont pas parvenues en fin de campagne, le CRPM pourra ne pas renouveler la licence pour la saison suivante. Pour les navires qui n'ont pas pêché de moules, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE VIII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

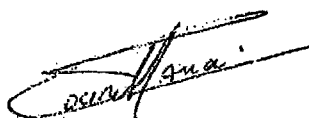
Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE IX - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe, le 20 avril 2015

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 24 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 67 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°01/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 20 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 20 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°01/15 relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°121/2013 rendant obligatoire la délibération n°07/13 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76/14/

CRPM HN

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°01/15

**Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots
en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.**

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

VU le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources communautaires;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son Titre VII relatif à moderniser la gouvernance de la pêche maritime et d l'aquaculture;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour application de l'article 3-1 du décret u 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de pêche;

VU le décret n° 96/1231 du 27 décembre 1996 modifié instituant les taxes parafiscales au profit du Comité National ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté n° 61-2012 du 25 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie;

VU les propositions recueillies au cours de la commission du 18 mars 2015

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie du 20 avril 2015;

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE BULOT SUR LES COTES DE HAUTE-NORMANDIE

1.1 Il est institué une licence spéciale pour la pêche des bulots sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime de la laisse de la plus basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles), cette zone est délimitée :

- à l'Ouest de la limite de la Seine-Maritime et du Calvados :
 - à partir de la bouée des Ratelets 49° 25' 07'' N et 00° 03' 59'' E, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49° 25' 25'' N et 0° 03' 48'' W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis l'alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' 00'' N et 0° 23' 05'' W.
- à l'Est à la limite entre la Somme et la Seine-Maritime jusqu'à 12 milles, c'est à dire la demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12'' sur le méridien 1° 23' 32'' de longitude Est et dont l'origine est l'intersection de la limite des deux départements.

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE II - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1. La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.

2.2. La licence est incessible.

2.3. En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Haute-Normandie. L'ancien armateur pourra demander au CRPMEM que la licence de son ancien navire soit transférée sur son nouveau navire ou reste sur l'ancien navire en cas de vente dans la région.

2.4. Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.

2.5. L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire unique de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 15 janvier de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Haute-Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence.

2.6. Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence, sauf navires immatriculés hors région qui font leur demande au sein de leur CRPMEM.

2.7. La licence prévue à l'article II sera délivrée uniquement aux demandeurs exerçant l'activité de pêche et qui ont acquitté les Contributions Professionnelles Obligatoires dues au Comité National, au Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

2.8. La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, au Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.

ARTICLE III - CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots en Haute-Normandie est de 38 licences.

3.2. Un armateur ne peut pas disposer de plus de deux licences bulot sur le même gisement ou sur deux gisements différents.

3.3. La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

3.4. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée durant au moins 30 marées dans l'année, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE IV - MONTANT DE LA LICENCE

4.1. La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

4.2. Elle est fixée à 250 Euros par an, et par navire. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie.

ARTICLE V – ORDRE D'ATTRIBUTION DES DEMANDES DE LICENCES

Les licences sont attribuées au couple armateur/navire dans l'ordre de priorité suivant :

5.1. Renouvellement de la licence au titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure ou ayant fait l'objet d'un plan de sortie de flotte, au cours des campagnes antérieures.

5.2. La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux armateurs ayant exercés cette pêche auparavant.

5.3. Nouvelles demandes, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers reçus au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins. La licence sera délivrée prioritairement aux premières installations.

II- REGLES DE GESTION

ARTICLE VI – MESURES TECHNIQUES

- La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par bateau,
- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,
- Pour la vente en restauration ou poissonnerie, obligation d'être navire expéditeur de coquillages et détenteur de bons de transport,

- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, marceyeurs agréés...).

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. Le quota de pêche est fixé à 1200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

7.2. Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap de filage de la zone.

7.3. Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

ARTICLE VIII - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE IX - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE X – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

Seuls les navires titulaires ou bénéficiaires de la licence spéciale prévue à l'article 1^{er} sont autorisés à débarquer les bulots. Les navires non titulaires de cette licence sont autorisés à débarquer 100 kg de bulots, à titre de pêche accessoire par 24 heures.

IV-APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATION REGLEMENTAIRES

ARTICLE XI- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Haute-Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant, les titulaires de licences bulots Haute-Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Haute-Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE XII- RÉPRESSION DES INFRACTIONS

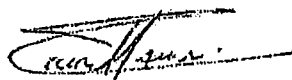
Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE XIII - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe, le 20 avril 2015.

Le Président du CRPMEM de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers d' Yvetot en Seine Maritime

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DUTEIL Guillaume , inspecteur et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Yvetot , à l'effet de signer ~~à l'effet~~ de signer à compter du 01/04/2015

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BOULLARD, contrôleur principal et adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Yvetot , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du comptable.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELISLE Vincent	ROSSI Jocelyne
MAUDUIT Stéphane	DECAUX Joelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARENT Pascale	Cadre B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GOSSELIN Mélinda	Agent	2 000,00 €	12 mois	2 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A YVETOT, le 01/04/2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'Yvetôt.


Jean Jacques LEVASSEUR

Comptable du SIP SIE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YVETOT en Seine Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature donnée à M. Monsieur DUTEIL Guillaume , inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de YVETOT , à l'effet de signer à compter du 01/04/2015.

Délégation de signature donnée à Mme Sophie BOULLARD, Contrôleur Principal, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YVETOT , à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à X € : Identique à celle du comptable

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOULLARD Sophie	Contrôleur Principal	Adjointe	Adjointe	12 mois	Identique à celle du comptable
THIBAUDEAU Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €	12 mois	Identique à celle du comptable
ROULIN Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation pour les alinéas 3,4 et 5	Pas de délégation pour les alinéas 3,4 et 5
COLLIN Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	id	id
CANCHEL Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	id	id

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A YVETOT le 01/04/2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Yvetot


Jean Jacques LEVASSEUR

Comptable du SIP SIE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BARGE Dominique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de DIEPPE, à l'effet de signer durant mes absences:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOULET Isabelle

DELCROIX Christine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

WINTER Pascale
AUBERT CORVAISIER Sylvie
GUILLAU Jean-Marc

BESNARD Jean François
SAULOT Florence
KADUSZKIEWICZ Chantal
DUMORTIER Nathalie

DEROP Maryline
CARON Cécile
THOMINETTE Séverine
MOREL Brigitte

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGE Dominique	Inspecteur	10 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
RIVRIN Emmanuelle	Contrôleur Principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CADASTRIN Philippe	Contrôleur Principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GUEVILLE Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DUMESNIL Brigitte	Agent	2 000,00 €	4 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

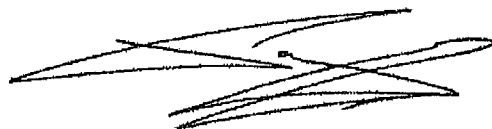
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSIN Jérôme	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GRENIER Carole	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROBILLARD Angélique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEPREVOST Véronique	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A DIEPPE, le 24 avril 2015
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Madame Noëlle PAGE





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY

Tél : 02.32.76.51.37

Mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 avril 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 6 décembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3 rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) ;
- Vu la demande présentée le 28 avril 2015 par la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, en vue d'assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 02, 06, 15, 19, 20, 22 et 30 mai 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3, rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) est autorisée à assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 02, 06, 15, 19, 20, 22 et 30 mai 2015.

Article 2 - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront l'escorte désignée à l'article précédent, ils seront non armés et en tenue :

- Monsieur Olivier HEROUARD, né le 16 juin 1985 au Havre, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 076-2020-03-05-20150101521 assurera la prestation du 2 mai 2015 ;

- Monsieur Vivien SAUNIER, né le 18 mars 1974 au Havre, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2016-11-20-20110257087 assurera les prestations des 6 et 15 mai 2015 ;

- Monsieur Pascal LEVARAY, né le 24 février 1984 au Havre, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2018-12-16-20130161347 assurera la prestation du 19 mai 2015 ;

- Monsieur Philippe DEVRESSE, né le 28 septembre 1976 à Fécamp, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-11-17-20140109556 assurera la prestation du 20 mai 2015 ;

- Monsieur David GEFROY, né le 01 novembre 1979 au HAVRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-03-04-20140159394 assurera la prestation du 22 mai 2015 ;

- Monsieur Alexandre LEMARCHAND, né le 20 août 1973 à Thionville, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2015-06-03-20100160785 assurera la prestation du 30 mai 2015.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination interministérielle

Arrêté n° 15-25 du 27 avril 2015

portant délégation de signature

de M. André BENKEMOUN

Directeur départemental des services

d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2012 portant nomination du Colonel André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel Marc VITALBO, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013/BGP-1395 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 03 décembre 2013 portant promotion au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels à Monsieur Marc VITALBO.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public d'incendie et de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur André BENKEMOUN, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- au contrôle et la coordination des corps communaux ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes et attestations résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

Article 2

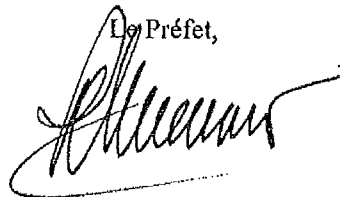
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BENKEMOUN, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Marc VITALBO, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°13-145 en date du 23 janvier 2013 est abrogé.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination Interministérielle

Arrêté n° 15 - 26 du 30 avril 2015
portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE sous-préfète de Dieppe ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe, notamment dans les matières suivantes :

- concours de la force publique ;
- police des débits de boisson ;
- établissements recevant du public (présidence de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement en matière d'établissement recevant du public et en matière de terrains de camping et de stationnement de caravanes) ;
- délivrance de passeports, laissez-passer, titres de voyage et de cartes nationales d'identité ;
- suspensions de permis de conduire et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;

- substitution au maire en tant qu'agent de l'Etat dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;
- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, à l'exception de la signature des arrêtés réglant les budgets ;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel et de la chambre régionale des comptes.

Article 2 -

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...)
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Nicole LANDAIS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boisson ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LANDAIS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Stéphanie FARDEL, chef du bureau des affaires économiques et sociales, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Laurence LEGRAS, chef du bureau de la réglementation, pour les attributions de son bureau et adjointe du secrétaire général pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général ;
- Mme Céline RICHARD, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, pour les attributions de son bureau ;
- M. Gérard MOULIN, chef du bureau du cabinet, pour les missions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FARDEL, chef du bureau des affaires économiques et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, par Mme Corinne TAILLEFER, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LEGRAS, chef du bureau de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Alyette PETIT, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gérard MOULIN, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nadine MAQUENNEHAN, adjointe au chef de bureau.

Article 5 –

Délégation de signature est donnée à Mme Martine LAQUIEZE, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'Etat – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre.

Article 7 -

Délégation de signature est donnée à Mme Martine LAQUIEZE, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 -

L'arrêté n° 14-66 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe est abrogé.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 30 AVR. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 18 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Roumois Nord**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;

~~Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2014 décidant d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » ;~~

Vu la notification de l'adhésion au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » faite le 30 septembre 2014 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Valletot, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Roumois Nord sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en I - compétences obligatoires- B- Aménagement de l'espace paragraphe 4 :

« La communauté de communes du Roumois Nord est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Eure numérique. »

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

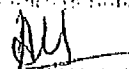
Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du Roumois Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Evreux, le

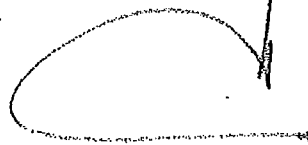
16 AVR. 2015

Le Préfet de l'Eure,

Ensemble le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-18
du 16 avril 2015
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Roumois Nord**

ARTICLE 1ER :

La communauté de communes du Roumois Nord regroupe 19 communes :

BARNEVILLE SUR SEINE - BOSGOUET - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - CAUMONT -
CAUVERVILLE EN ROUMOIS - ETREVILLE - ETURQUERAYE - HAUVILLE - LA HAYE AUBREE
- LA HAYE DE ROUTOT - HONGUEMARE GUENOUVILLE - LE LANDIN - MAUNY -
ROUGEMONTIER - ROUTOT - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - LA TRINITE DE
THOUBERVILLE - VALLETOT.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Roumois Nord est fixé au :

666 rue Adolphe Coquelin à BOURG ACHARD (27310).

ARTICLE 3 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes du Roumois Nord exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1 - Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire existantes et de toutes nouvelles zones à créer.

Sont d'intérêt communautaire :

- le Parc d'Activités des Vergers de Quicangrogne à Bourg Achard,
- La zone des Portes sur les communes de Bourg Achard et Honguemare Guenouville,
- Le parc d'activités du Roumois sur les communes de Bourg Achard, Bosgouet et Honguemare Guenouville,
- La zone de la Mare Caillemare à Saint Ouen de Thouberville.

2 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la création de bâtiments-relais,
- la promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- la création et la gestion du gîte de groupe de Barneville sur Seine,
- l'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage et listés ci-après : PR 82 sur le territoire de La Haye de Routot et La Haye Aubrée, PR 86 sur le territoire de Barneville sur Seine ainsi que le chemin dit de la Croix Coq entre Routot et La Haye de Routot, le sentier de découverte de l'agriculture initié par l'AGR'EAU, reliant les communes de Routot, Hauville et La Haye de Routot et dont une portion reprend le PR 82.

B - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

1 – L'élaboration, la révision, la modification, le suivi et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

2 – La création et la gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant aux compétences économiques de la Communauté de Communes.

3 – Elaboration d'un projet de territoire et adhésion au Pays du Roumois.

4 – Actions en faveur de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ; favorisation du déploiement d'infrastructures très haut débit.

La communauté de communes du Roumois Nord est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure numérique ».

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

A – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Toutes les voies communales sont déclarées d'intérêt communautaire ; la communauté de communes a donc en charge leur création, aménagement et entretien à l'exclusion des trottoirs, du balayage, des parcs de stationnement, de l'éclairage public, de la signalisation (verticale, horizontale et lumineuse), des opérations " aménagement Centre Bourg ", du mobilier urbain et des aménagements de nature esthétique.

- Sur les voies communales qui font l'objet de travaux d'investissement par la communauté de communes la signalisation horizontale est à la charge de cette dernière.

B – LOGEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou de Programmes d'Intérêt Général.

C – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

D – DEVELOPPEMENT DES LOISIRS, DES ACTIONS CULTURELLES, TOURISTIQUES ET SPORTIVES

- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les gymnases de Routot, Saint Ouen de Thouberville et Bourg Achard.
- Le terrain multisports de Routot.
- Le terrain multisports d'Hauville.

E – ENFANCE JEUNESSE FAMILLES

La communauté de communes s'engage à signer un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Eure et en appliquer les modalités.

La communauté de communes met en place, développe et coordonne, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, les activités péri-scolaires et extra-scolaires d'intérêt communautaire, destinées aux enfants, adolescents et familles du territoire de la communauté de communes, et organise leur accueil.

En cas de délégation de gestion vers les communes, la communauté de communes rembourse aux communes concernées, dans le cadre de conventions spécifiques, les charges afférentes au personnel et à l'utilisation des locaux.

La communauté de communes a compétence pour développer et valoriser l'accueil des enfants de 0 à 18 ans, à domicile ou en structure collective. Elle assure information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents (Relais Assistantes Maternelles).

La communauté de communes assure la construction, la gestion et l'entretien de tout nouvel équipement en faveur des enfants, jeunes et familles, dans le domaine de l'accueil ou des loisirs.

F – ASSAINISSEMENT

- Le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif prévus à l'article 35 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La réalisation de travaux de mises aux normes d'installation sur la base des techniques d'assainissement autonome.
- Les démarches nécessaires pour mener à bien les activités ci-dessus.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

A - ACTION SOCIALE

- 1 - Aide à domicile en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes et des handicapés.
- 2 - Reversement du contingent d'aide sociale aux communes membres.
- 3 - Actions en faveur de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans en appui à la Mission Locale Ouest Eure.

B – HYDRAULIQUE DOUCE ET EAUX DE RUISSELLEMENT

C - ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES vers les collèges et le Lycée Professionnel Boismare à Brionne par délégation de compétence du Conseil Général.

D – La communauté de communes peut subventionner des actions culturelles, touristiques ou sportives présentant un intérêt ayant un impact sur l'ensemble du territoire communautaire ou des actions qui sont reprises dans le contrat de Pays. La communauté de communes intervient dans l'aide au maintien des équipements muséographiques gérés par des associations.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire élit :

- Un président
- Des vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le Conseil Communautaire
- Un bureau composé d'autant de membres que de communes membres et comprenant le Président et les vice-présidents.

Des commissions sont constituées pour animer chaque compétence.

ARTICLE 6 :

Les ressources de la communauté de communes sont les recettes prévues au budget, soit :

- le produit de la fiscalité,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de la Communauté Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes peut passer des conventions avec ses communes membres, des communes hors territoire et hors communauté ou avec leurs groupements en vue de la réalisation de prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par ces conventions. La communauté de communes pourra recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres de la communauté de communes ou de l'Etat pour la réalisation d'opérations entrant dans le cadre général des compétences communales. Les opérations doivent revêtir un caractère exceptionnel.





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **24 AVR. 2015**

modifiant l'arrêté du 10 juillet 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet et Saint-Maclou-la-Brière.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet et Saint-Maclou-la-Brière du 16 janvier 2014, portant sur une modification statutaire notamment relative à la prise de compétences restauration scolaire et garderie périscolaire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maclou-la-Brière du 14 mars 2014 favorable à la modification précitée ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gonfreville-Caillet et de Vattetot-sous-Beaumont ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti de trois mois à compter de la date de notification, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet et Saint-Maclou-la-Brière sont modifiés comme suit :

« Article 2

Ce syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement des écoles élémentaires et des écoles maternelles, à savoir :

- fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire aux trois écoles ;
- organiser le transport des élèves d'une école aux deux autres et tous transports liés aux activités scolaires ;
- assurer le fonctionnement d'une restauration scolaire ainsi que celui d'une garderie périscolaire ;
- et, en général, financer les réalisations nécessaires au fonctionnement du service scolaire.

.../...

Article 8

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés aux distributions des prix et de friandises à Noël et à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires ;
- eau consommée pour les cantines scolaires ;
- les produits d'entretien.

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;
- le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;
- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous. »

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
(S.I.R.S.) de Gonfreville-Caillot,
Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont**

- STATUTS -

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- GONFREVILLE-CAILLOT,
- SAINT-MACLOU-LA-BRIERE,
- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillot,
Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement des écoles élémentaires et des écoles maternelles, à savoir :

- fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire aux trois écoles ;
- organiser le transport des élèves d'une école aux deux autres et tous transports liés aux activités scolaires ;
- assurer le fonctionnement d'une restauration scolaire ainsi que celui d'une garderie périscolaire ;
- et, en général, financer les réalisations nécessaires au fonctionnement du service scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vattetot-sous-Beaumont.

Le comité syndical peut cependant décider, par délibération, de se réunir dans une autre commune située dans le ressort territorial du syndicat.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

- 3 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant,

par commune membre.

Article 6 :

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- cinq membres.

Un représentant du corps enseignant des communes membres siège aux réunions du comité syndical, à titre consultatif.

Chaque fédération de parents d'élèves est représentée par son (sa) président(e), à titre consultatif.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 :

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés aux distributions des prix et de friandises à Noël et à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires ;
- eau consommée pour les cantines scolaires ;
- les produits d'entretien.

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;
- le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;
- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous.

Article 9 :

Le syndicat répartit les charges financières définies à l'article 8 de la manière suivante :

- à concurrence de soixante pour cent (60 %) proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune. L'effectif pris en compte sera l'effectif compté au 1^{er} janvier de chaque année ;
- à concurrence de quarante pour cent (40 %) en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 10 :

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **24 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 27 avril 2015
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot"
le 1er mai 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-67 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le comité FSGT du Havre et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- M. le maire de Turretot ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Général ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Nicole DELAMARE, représentante du comité FSGT du Havre est autorisée à organiser, le 1er mai 2015 de 13h30 à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Turretot", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. La course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats. Des signaleurs devront impérativement être positionnés aux endroits suivants :

- carrefour RD 79 / rue de l'église
- carrefour RD 125 / RD 79
- carrefour RD 125 / rue de l'église

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes de la Croix Rouge, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

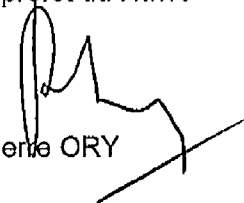
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Turretot le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 27 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Pierre ORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

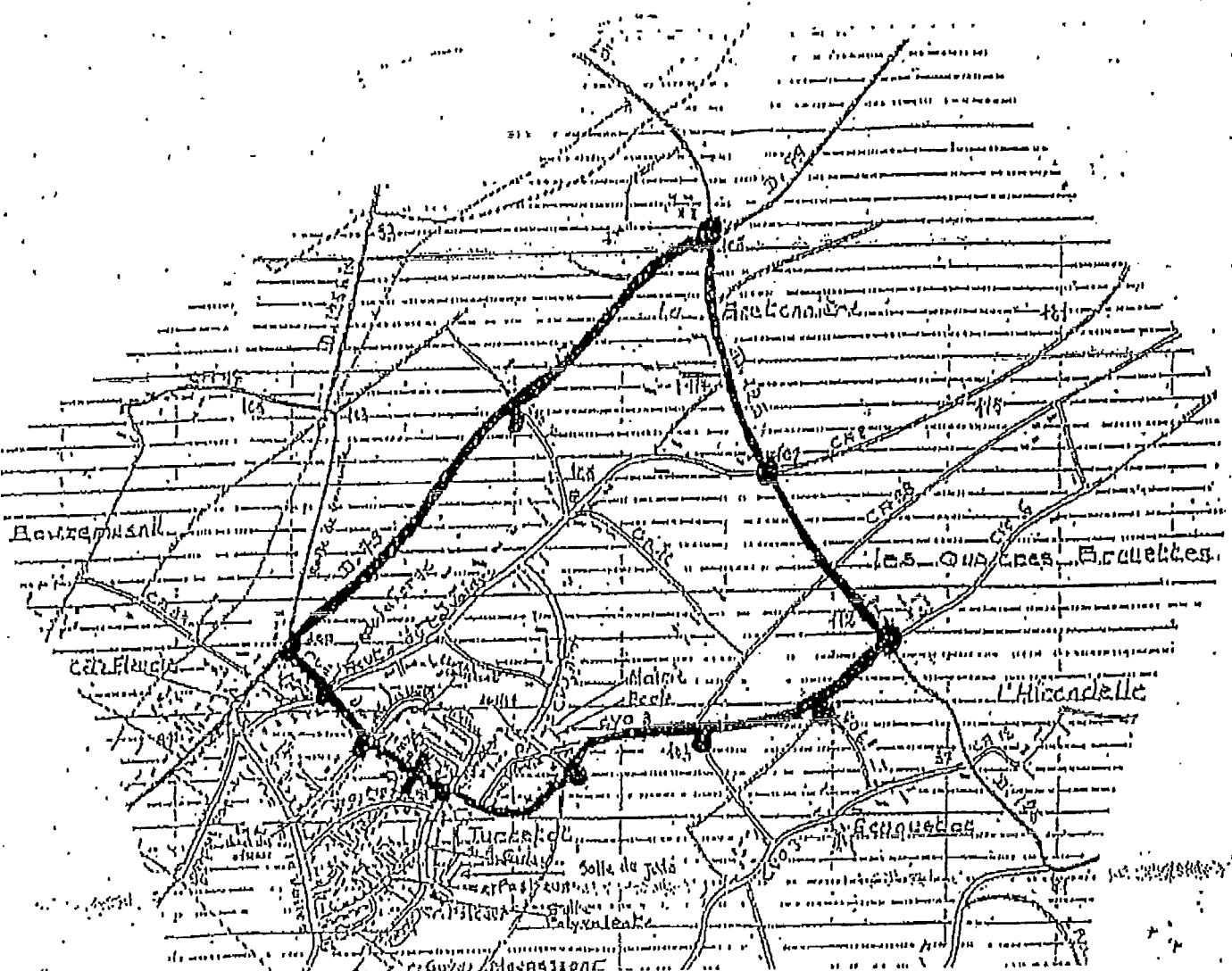


COMITE FSGT 76 LE HAVRE

52 rue Jean Maridor
76600 Le Havre
Tel/Fax : 02 35 45 39 64
e-mail fsgt76lh@orange.fr

PRIX DE LA VILLE DE TURRETOT

Dossards	13h00 au podium	
Départ	13h30 pour les 4 - 5 et cadets 15h00 pour les 1 - 2 et 3	
Circuit de	4 Km. à parcourir	15 fois pour la 1 ^{ère} course 20 fois pour la 2 ^{ème}
Engagements	Nicole DELAMARE	mdelamarofsgt@aol.com



LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE dénommée

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Thomas	Denis	28/11/50 Lettau	9 rue Theodore Raillou / 76600 Le Havre	730514	13/01/05	21/7/72 Lettau		
Delamare	Nicolas	25/11/44 Lettau	Collet Gabriel Fauré 76700 Lettau	558389	15/01/67	Roissy		
Malandain	Alexandra	2/01/72 Lettau	Ch. de Penniers Beuzemelle	040775301581	13/07/05	Roissy		
Prieur	Amata	10/6/60 Fecamp	14 rue St Rosalie - 76170 Lellébonne	820596302929	3/05/85	Roissy		
Delamare	Nicole	24/2/45 Haffleur	Collet G. Fauré 76700 Lettau	574334	6/11/67	Roissy		
Davignon	Daniel	3/09/43	55 rue Touri Sapani Haffleur	656325	23/04/01	Roissy		
Wallin	Renée	9/4/47 Criquebeur	rue Auguste Renoir Haffleur	810130	29/8/75	Roissy		
Dubuisson	J. Pierre	17/03/43	Yellein	497075	22/8/64	Roissy		
Dubuisson	Jamille	15/07/49 Yellein	Yellein	666952	11/9/70	Roissy		
Basille	J. Paul	6/2/43 Lettau	30 rue Neugot Lettau	481158	21/4/64	Roissy		
David	Guillaume	21/2/81 Soubise	15 rue de la Vallée Dambry surle	991275301013	19/6/02	Roissy		
	Responsable sécurité		Delamare Nicolas					

Je soussigné, Delamare Nicolas, Président de FSGT 764 certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

ANNEXE 17



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 28 avril 2015
portant autorisation de la compétition cycliste intitulée «Prix souvenir Dominique
Baudouin à Normanville» le 2 mai 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-67 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Hattenville - Fauville et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Riville, Beuzeville la Guérard, Ourville en Caux, Sorquainville, Normanville ;
 - MM. les commandants des compagnies de gendarmerie de Fécamp, Le Havre et Yvetot ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre.

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gaylor GREAUME, représentant du Vélo Club Hattenville-Fauville, est autorisé à organiser, le 2 mai 2015 de 14h à 17h30, sur l'itinéraire joint en annexe I, une compétition cycliste intitulée "Prix souvenir Dominique Baudouin à Normanville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

L'organisateur devra impérativement implanter des signaleurs aux endroits suivants :

- Ourville en Caux - D 150 → D75 - carrefour du petit calvaire 1 signaleur
- D 75 → D106 - le Petit Torcy 1 signaleur
- D 106 → D 50 - le grand Torcy 1 signaleur
- D 106 à droite D 50 2 signaleurs
- Beuzeville la Guérard D50 → VC 201, D 50 à droite VC 201 vers Normanville 1 signaleur

Les personnes mentionnées dans la liste de l'annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une équipe de secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Riville, Beuzeville la Guérard, Ourville en Caux, Sorquainville, Normanville, Fauville en Caux, Hattenville, Yébléron, les commandants des compagnies de gendarmerie de Fécamp, Le Havre et Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 27 avril 2015

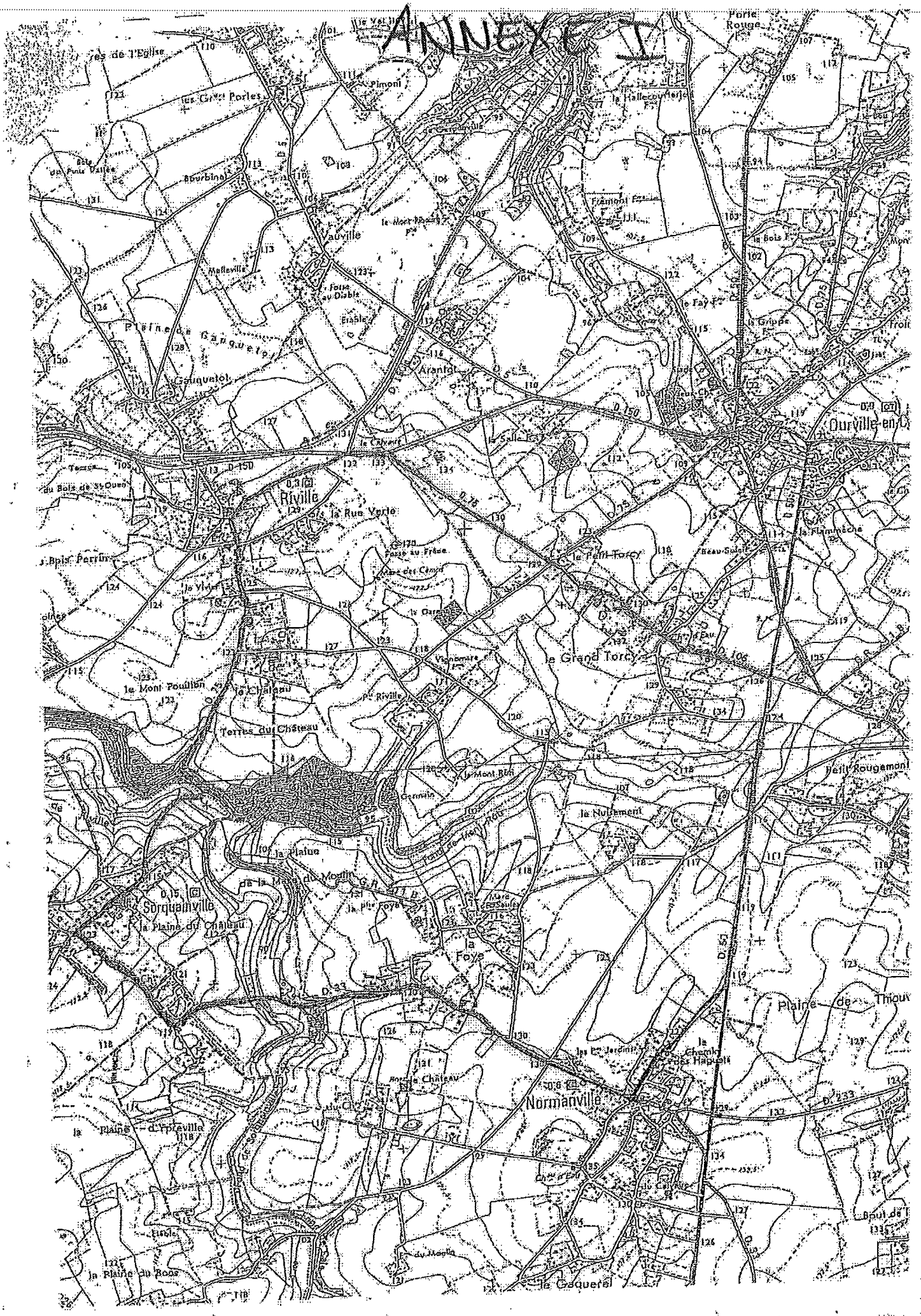
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



Pierre ORY

Voies et délais de recours: - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE II



ANNEXE II

Permis de conduire Club
cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N° permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N° permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N° permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N° permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N° permis 760276302904
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N° permis 090476301763
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N° permis 781076305132
Neufchatel

Delval Jean michel née le 24/06/71 N° permis 900276302207
Dieppe

Loinel Jean claude née le N° permis 455769 Treport

Caron Julien née le N° permis 021276300012 Treport

Bellengreville mickael née le N° permis 970676301157
Treport

ANNEXE II

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N° permis 826396 Treport

Mounou Nicolas née le 20/6/72 N° permis 06037630086

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

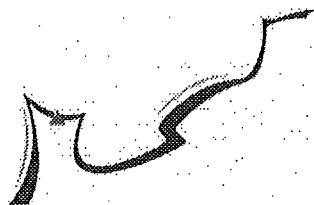
Fache Christine née le 11/3/83 N° permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 avril 2015



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25/2015

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA
BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT.**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune d'Étretat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage d'Étretat, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

La zone de baignade établie par le maire d'Étretat, d'une largeur de 100 mètres et d'une longueur de 250 mètres, est implantée face au poste de secours.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation implanté entre les deux épis de la plage est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune d'Étretat. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 39/2011 du 07 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune d'Étretat.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

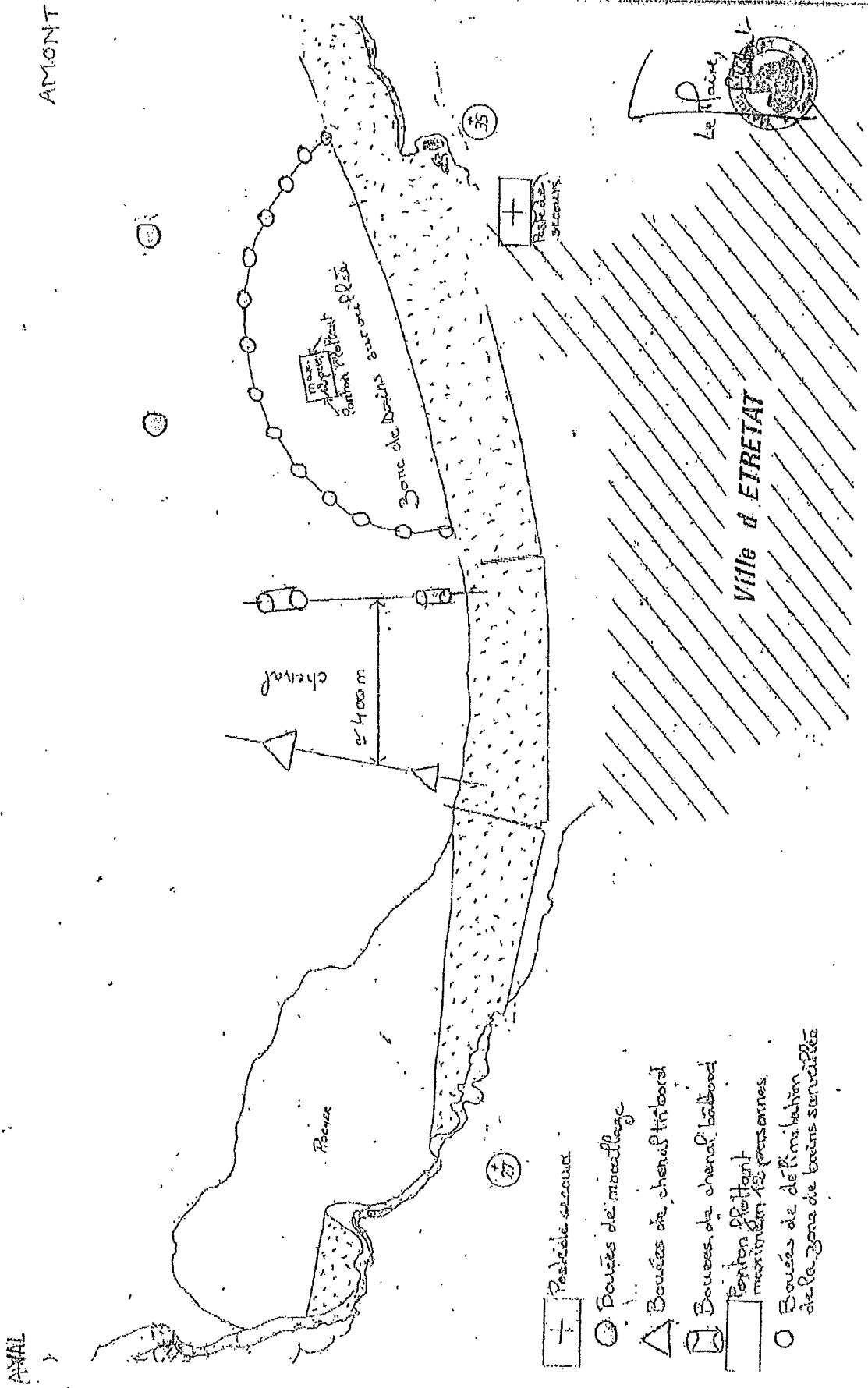
- MAIRIE D'ÉTRETAT
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- DIRM MEMDN
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 25/2015 du 28 avril 2015

PLAN DE BALISAGE





**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST**

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

- Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
- Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,
- Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
- Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
- Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurité routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

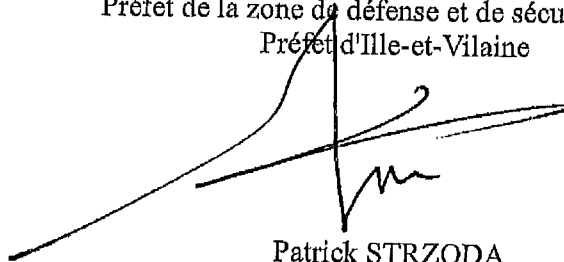
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom right.

Patrick STRZODA